



Original : anglais

N°: ICC-02/11-01/12

Date : 14 septembre 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. SIMONE GBAGBO*

Public

Ordonnance enjoignant au Greffier de demander des informations aux
autorités nationales compétentes de la République de Côte d'Ivoire

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la
République de Côte d'Ivoire

Autres

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**La Section de l'aide aux victimes et
aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente Ordonnance enjoignant au Greffier de demander des informations aux autorités nationales compétentes de la République de Côte d'Ivoire (« la Côte d'Ivoire »).

1. Le 29 février 2012, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo, au motif qu'elle serait pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome (« le Statut »), de crimes contre l'humanité ayant pris la forme i) de meurtres (article 7-1-a du Statut); ii) de viols et d'autres formes de violences sexuelles (article 7-1-g du Statut); iii) d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut); et iv) d'actes de persécution (article 7-1-h du Statut), commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011¹.

2. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo². Elle a jugé l'affaire recevable devant la Cour. Elle a conclu que la Côte d'Ivoire n'avait pas démontré que l'affaire telle qu'alléguée dans le cadre de la procédure portée devant la Cour faisait l'objet de procédures nationales au sens de l'article 17-1-a du Statut³. Cette décision a ensuite été confirmée par la Chambre d'appel le 27 mai 2015⁴.

¹ Chambre préliminaire III, Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo, 29 février 2012, ICC-02/11-01/12-1-tFRA. La Chambre a ensuite rendu la Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 2 mars 2012, ICC-02/11-02/12-2-Red-tFRA.

² Chambre préliminaire I, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo, 11 décembre 2014, ICC-02/11-01/12-47-Red-tFRA.

³ Chambre préliminaire I, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo, 11 décembre 2014, ICC-02/11-01/12-47-Red-tFRA, par. 79.

⁴ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo », 27 mai 2015, ICC-02/11-02/12-75-Red-tFRA.

3. Le 16 mars 2018, la Présidence a assigné la situation en Côte d'Ivoire à la présente Chambre⁵.

4. La Chambre tient compte des articles 19-1 et 93-1-i du Statut et de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve.

5. L'article 19-1 du Statut confère à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de se prononcer d'office sur la recevabilité d'une affaire⁶. Comme l'a déjà dit la Cour, la question de la recevabilité d'une affaire n'est pas figée puisqu'elle doit être déterminée sur la base des faits existants au moment de la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité⁷. La Chambre a en outre le devoir d'agir de son propre chef lorsqu'il apparaît que les motifs sous-tendant les décisions rendues ont pu changer. Dans ce cas précis, il appartient à la Chambre d'établir si l'affaire est toujours recevable, eu égard aux articles 17-1-c et 20-3 du Statut.

6. La presse a annoncé à maintes reprises que les autorités judiciaires de la Côte d'Ivoire auraient rendu des décisions judiciaires contre Simone Gbagbo au sujet de crimes contre l'humanité. C'est pourquoi la Chambre cherche à obtenir des informations concernant tout acte susceptible d'avoir une incidence sur la recevabilité de l'affaire qui aurait été accompli par les autorités judiciaires ivoiriennes après le 11 décembre 2014, date à laquelle la Cour s'est prononcée sur la recevabilité de l'affaire concernant Simone Gbagbo. Elle souhaiterait ainsi obtenir toute décision judiciaire concernant Simone Gbagbo ainsi que toute autre

⁵ Présidence, *Decision assigning judges to divisions and recomposing Chambers*, 16 mars 2018, ICC-02/11-01/12-81.

⁶ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009, 16 septembre 2009, ICC-02/04-01/05-408-tFRA, par. 78 ; Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 13 juillet 2006, ICC-01/04-169-tFRA, par. 48.

⁷ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 56.

information s'y rapportant, concernant notamment le caractère définitif en droit interne desdites décisions. Ces informations aideront la Chambre à déterminer s'il lui faut réexaminer la question de la recevabilité de l'affaire.

7. En raison de ce qui précède, il est ordonné au Greffier de demander, au plus tard le 21 septembre 2018, aux autorités nationales compétentes de Côte d'Ivoire de fournir aussi vite que possible à la Chambre toute information et tout document pertinents, comme exposé au paragraphe 6 de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE au Greffier de demander, au plus tard le vendredi 21 septembre 2018, aux autorités nationales compétentes de Côte d'Ivoire de fournir aussi vite que possible à la Chambre toute information et tout document pertinents, notamment des exemplaires de décisions et d'autres actes émanant des autorités nationales, comme exposé au paragraphe 6 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Fait le vendredi 14 septembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)